

Dépotoirs et balayures de routes

La présente directive a pour but d'informer les autorités communales ainsi que les entreprises, bureaux d'ingénieurs et particuliers concernés, sur la démarche à suivre lors de l'entretien des routes.

1 DEFINITIONS

1.1 Déchets

Les déchets provenant de l'entretien des routes sont les contenus de dépotoirs de routes d'une part, et les balayures de routes d'autre part.

Ces déchets sont composés de solides inorganiques (gravier, sable, résidus de l'abrasion du revêtement des routes, etc.), de solides organiques (feuilles, fractions d'ordures) et d'eau polluée.

1.2 Dépotoirs de route

Les dépotoirs de routes sont un dispositif de décantation in situ pour les boues accumulées sur les routes et lessivées par la pluie. Ces dispositifs sont généralement composés d'une fosse étanche accumulant la fraction solide et munie d'un trop-plein permettant l'évacuation des eaux surnageantes et, cas échéant, d'un coude-plongeur ayant pour rôle de retenir les éventuels hydrocarbures en surface.

Le curage s'effectue par pompage par un camion hydrocureur. Le rejet dans les dépotoirs des eaux préalablement pompées est a priori interdit. Les boues sont évacuées dans une installation de traitement/valorisation centralisée.

La composition des contenus de dépotoirs de routes est influencée par des facteurs tels que la densité de la circulation, la saison, la situation géographique, les surfaces entourant la route concernée, la fréquence des vidanges, etc. Cette fréquence est d'une fois par année au minimum.

La plupart des polluants contenus dans les boues ne sont pas dissous dans les eaux des chaussées. Ils se présentent surtout sous forme de particules ou sont liés à des particules. Les polluants les plus importants sont les hydrocarbures ainsi que les métaux lourds tels que le plomb, le zinc, le cadmium et le cuivre.

Il est interdit d'assimiler aux dépotoirs de routes, le contenu des ouvrages de décantation sur un site d'entreprise (aire de circulation, intérieur des bâtiments, etc.). La vidange de ces ouvrages ainsi que le traitement de ce déchet sur une aire d'entreprise sont à la charge de cette dernière.

1.3 Balayures de routes

Les déchets de balayures sont des matériaux non lessivés par la pluie provenant de l'entretien des routes.

2 TRAITEMENT

2.1 Dépotoirs de route

Tous les résidus solides pompés par un camion hydrocureur seront acheminés dans un centre preneur autorisé et équipé d'une installation de traitement (lavage/criblage) agréée.

Il est interdit de rejeter par refoulement les eaux pompées par le camion hydrocureur dans le réseau d'eau claire ou de les infiltrer. Ces eaux doivent **impérativement être acheminées vers un centre preneur ou être traitées sur place dans un véhicule équipé en conséquence ou dans une benne filtrante de sorte que les exigences de l'annexe 3.2 de l'OEaux soient respectées en permanence pour un rejet aux eaux usées**. Cas échéant, le chauffeur du camion a l'obligation de vérifier avant tout rejet que le point de refoulement est bien relié à une station communale d'épuration (STEP) ayant les capacités hydrauliques suffisantes. De plus, en cas de rejet dans une canalisation reliée à une STEP, l'entreprise devra mettre en place une procédure d'autocontrôle, validée par l'Office de l'environnement (ENV), qui garantisse la conformité des déversements d'eaux traitées.

Dans le Canton, les entreprises **C & D Chapuis Sàrl**, **Georges Gobat SA** et **Rihs Transports SA** sont actives et équipées dans ce domaine d'activité et au bénéfice d'une autorisation cantonale de preneur pour ce déchet.

Il est à noter que les déshuileurs A16 ne doivent pas être considérés comme les dépotoirs de route. Une directive spécifique (ENV PR01) fixe les règles pour leur entretien.

2.2 Balayures

Les balayures doivent contenir le moins possible d'eau. Il n'est pas nécessaire de les faire transiter préalablement dans une benne filtrante.

Il est interdit d'assimiler aux balayures de routes le contenu des dépotoirs et des séparateurs d'hydrocarbures.

3 ELIMINATION (évacuation/ traitement/ valorisation)

Les déchets en provenance du nettoyage des routes déposés en décharge bioactive du SEOD ne sont pas soumis à la taxe alimentant le fonds cantonal sur les déchets.

3.1 Boues de curage de dépotoirs de route

Les boues de curage de dépotoirs de routes sont des déchets spéciaux au sens de l'OMoD. Seuls les résidus du traitement des boues de dépotoirs peuvent être déposés dans une décharge bioactive. Ce déchet doit donc être traité/valorisé de manière à constituer des fractions grossières (gravier, gravillons, sable) qui respectent les valeurs indicatives pour un recyclage. Traitement signifie dans ce contexte valorisation.

Un document de suivi est requis pour leur prise en charge (code OMoD 20 03 06).

3.2 Eaux provenant de la décantation dans une benne filtrante (dépotoirs et balayures) ou du traitement in situ dans le camion hydrocureur

Les eaux de décantation et/ou de refoulement doivent être évacuées dans la canalisation communale des eaux usées en ayant préalablement transité par des ouvrages de prétraitement des eaux (dépotoir suivi d'un séparateur d'hydrocarbures). Ces eaux doivent respecter les exigences de l'annexe 3.2 de l'OEaux et une procédure d'autocontrôle garantissant la conformité de la qualité du rejet doit être mise en place par le détenteur de l'installation.

3.3 Balayures

Les balayures de routes ne sont pas à considérer comme des déchets spéciaux. Elles seront prioritairement évacuées vers une entreprise qui récupérera, de façon écologiquement judicieuse et économiquement supportable, une fraction organique ou combustible et/ou une fraction minérale valorisable de sable ou de gravier.

Les balayures composées en grande partie d'ordures, comparables aux ordures ménagères, doivent être éliminées en usine d'incinération.

Les autres balayures (gravier, sable, terre, feuilles) peuvent (pour le moment) être stockées dans une décharge bioactive. Dans le Canton du Jura, seule la décharge du SEOD à Boécourt est habilitée à accepter encore (sans traitement préalable) des balayures de route.

Il est formellement interdit de stocker des balayures dans des décharges autres que celles prévues par la loi. Demeurent réservées d'autres filières (ex. valorisation des déchets organiques suite à un entretien automnal après un nettoyage de route), validées par ENV et sur demande écrite préalable.

4 BASES LEGALES

4.1 Bases légales fédérales

Ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD RS 814.610)

Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux RS 814.201)

Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD RS 814.600)

Elimination des boues de dépotoirs de routes et des balayures de routes: recommandation pour l'exécution, Directive de l'OFEV, mai 2001 (en révision car plus adaptée à l'état de la technique)

4.2 Bases légales cantonales

Arrêté concernant l'alimentation du fonds sur les déchets du 26 août 2008 (RSJU 814.015.61)

Loi du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015)